



## A V I S

AUX RESPONSABLES, MAIRE, CHEFS D'ETABLISSEMENT, DASEN, CNED,  
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL, DIRECTEUR DE L'ASE



ULTIME AVERTISSEMENT POUR LA SAUVEGARDE DU DROIT DES PARENTS AU LIBRE CHOIX DE L'EDUCATION !  
« L'éducation, c'est la famille qui la donne ; l'instruction, c'est l'Etat qui la doit » (Victor Hugo)

L'Etat doit assurer l'accès physique « sans discrimination aucune » aux « établissements d'enseignement et aux programmes éducatifs publics », comme le CNED, et « l'enseignement doit être dispensé en un lieu raisonnablement accessible (...) ou à travers les technologies modernes (par exemple l'enseignement à distance) » (cf. Observation générale 13, paragraphes 6, 45, 57 sur l'article 13 du PIDESC). L'Instruction En Famille (IEF) est aussi un droit constitutionnel (cf. point 13 du préambule de la constitution de 1946 confirmé par décision du Conseil d'Etat du 19/07/2017). Or la loi du 24/08/2021 soumet l'IEF à autorisation, ce qui est une interdiction de principe anticonstitutionnelle, violant ainsi la liberté de choix des parents ou tuteurs pour l'éducation des enfants, notamment à distance, garantie par le droit international. Donc, en appliquant cette loi de 2021, consciemment ou pas, vous collaborez à un « génocide » et à des « crimes contre l'humanité » en imposant aux parents ou tuteurs légaux des mesures liberticides « **arbitraires** » dites « **académiques** », sous la menace de signalement et de placement de l'enfant par l'ASE, telles que :

- le refus d'autoriser l'Instruction En Famille (IEF) ou d'accès aux « programmes publics » par « l'enseignement à distance » notamment avec le CNED, en violation du droit des parents et tuteurs au libre choix de l'éducation,
- le signalement à l'Académie ou à l'ASE d'un enfant non inscrit dans un établissement d'enseignement alors qu'il suit l'IEF,
- la décision de « **transfert forcé** » d'un enfant en vue de son placement par l'ASE au motif qu'il suit l'IEF,
- l'acte de « **transfert forcé** » d'un enfant hors de sa famille, même avec les Forces Publiques, au motif qu'il suit l'IEF.

En effet ces mesures et menaces sont non seulement **illégitimes** mais aussi **criminelles** :

**A. Illégitimes** car depuis la violation du **referendum de 2005** en 2008, la constitution est caduque, il n'y a plus d'Etat de droit et toutes les élections, lois, décrets, arrêtés, circulaires intervenus depuis sont **nuls et non avenue** (voir : « *Que dit la Constitution ?* » : [https://conseilnational.fr/wp-content/uploads/2022/08/cnt-que-dit-la-constitution\\_2021-0720-modif-082022.pdf](https://conseilnational.fr/wp-content/uploads/2022/08/cnt-que-dit-la-constitution_2021-0720-modif-082022.pdf))

**B. Illégitimes** aussi car l'**article 5 de la Déclaration des droits de 1789** ayant pleine valeur constitutionnelle interdit formellement à la « *Loi* » au sens large d'interdire aux citoyens des actions qui ne seraient pas « *nuisibles à la Société* ». Or, la loi interdisant l'IEF sauf sur dérogation et autorisation, avait prétendument pour objectif d'interdire le séparatisme et l'éducation non-conforme aux normes minimales imposées ou dans des écoles cachées. Cette loi n'établit pas en quoi l'IEF en elle-même serait assimilable à des « *actions nuisibles à la Société* ».

Il est donc **illégitime** et arbitraire d'interdire l'IEF de façon générale à moins de dérogation et autorisation, alors que ce n'est pas l'IEF en elle-même qui constituerait des « *actions nuisibles à la société* » que la loi aurait le droit d'interdire, mais bien le séparatisme et une éducation non-conforme aux normes minimales imposées ou dans des écoles cachées.

**C. Criminelles** au sens des principes fondamentaux du droit international et du code pénal car :

- 1 - l'**article 13 du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels du 16/12/1966 (PIDESC)**, tel qu'interprété par l'**Observation générale 13 du 3 décembre 1999** aux paragraphes 6, 45 et 57, impose à l'Etat une « *obligation fondamentale minimum* » en matière de droit à l'éducation et précise que « (...) *cette "obligation fondamentale minimum" englobe l'obligation d'assurer l'accès, sans discrimination, aux établissements d'enseignement et aux programmes éducatifs publics* », également « *à travers les technologies modernes (par exemple l'enseignement à distance)* », comme le CNED, « *accessible gratuitement à tous* » pour l'enseignement primaire, et « *n'autorise aucune mesure RÉGRESSIVE s'agissant du droit à l'éducation* », comme l'interdiction de l'IEF pourtant autorisée jusqu'à la loi de 2021, et de l'IEF par le CNED depuis le **décret illégitime n°2009-238** ;
- 2 - l'**article 2, 2. du PIDESC** oblige l'Etat à « *garantir* » ce « *droit à l'éducation* » « *sans discrimination aucune* » ;
- 3 - le fait de soumettre à un « *transfert forcé d'enfants* » les personnes d'un « *groupe déterminé à partir d'un (...) critère arbitraire* » et « *discriminatoire* », à savoir que l'enfant suit l'IEF en vertu du droit au libre choix de l'éducation, constitue un « *génocide* » au sens de l'**article 211-1 du code pénal** ;
- 4 - le fait d'imposer « *dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique* » des « *privations graves de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international* », tel que le principe du droit des parents ou tuteurs au libre choix de l'éducation de l'enfant, ou le fait d'imposer la « *torture* » mentale par la menace de telles privations illégitimes de liberté, constitue un « *crime contre l'humanité* » au sens de l'**article 212-1 du code pénal**.

**Pour ces crimes, SEULE votre responsabilité personnelle civile et pénale est engagée, nonobstant tous autres recours.**

Vous ne pourrez vous exonérer de cette responsabilité :

- ni par l'Etat, car l'Etat de droit ayant disparu depuis 2008, la « *République* » actuelle ne pourra pas vous couvrir,
- ni par le fait d'avoir obéi et de continuer à obéir aux lois, règlements, décrets, arrêtés préfectoraux, municipaux ou ordres de votre hiérarchie et de l'autorité « *légitime* », comme le rappelle l'**article 213-4 du code pénal**, car vos fonctions n'impliquent pas de commettre de tels crimes,
- ni par le fait que ces crimes sont commis par vos subordonnés, alors que vous savez que jusqu'à présent vos subordonnés ont appliqué ces mesures criminelles, qu'ils continuent et sont susceptibles de continuer de commettre ces crimes, car le fait de ne pas user de votre autorité hiérarchique pour les en empêcher par tous moyens vous en rendrait également personnellement « *complice* » aux termes de l'**article 213-4-1 du code pénal**.

**Suite à ce rappel à la Loi, il vous appartient de prendre vos responsabilités en conscience.**

Madame/Monsieur,

Vous êtes Maire, ou Directeur Académique du Service de l'Education Nationale (DASEN), ou chef d'établissement scolaire, ou Directeur général du CNED, ou Président du Conseil départemental, Directeur de l'ASE et nous comprenons que vous avez à cœur de respecter les dispositions législatives, réglementaires, administratives, et les instructions de votre hiérarchie. En tant que parent(s) ou tuteur du ou des enfants suivants :

(prénom, nom) \_\_\_\_\_, (prénom, nom) \_\_\_\_\_,

(prénom, nom) \_\_\_\_\_, nous avons également à cœur de respecter la loi, toute la loi et rien que la loi.

Or, nous nous sommes rendu compte, comme un nombre croissant de parents, que les mesures « académiques » liberticides et arbitraires imposées du fait que l'IEF est soumise à autorisation depuis la loi du 24 août 2021, sont non seulement illégitimes en l'absence de constitution en France depuis 2008 suite à la violation du referendum de 2005, mais en outre parfaitement criminelles.

En effet, comme indiqué dans l' « Avis » figurant au verso de cette lettre, toutes ces mesures constituent des « crimes contre l'humanité » par « privation grave de liberté physique » ou « torture » mentale, et même un « génocide » par « transfert forcé d'enfants », crimes punis de la réclusion criminelle à perpétuité (cf. articles 211-1 à 213-4-1 du code pénal).

Par conséquent, je/nous vous **DECLARONS** que nos enfants ci-dessus mentionnés suivent l'**INSTRUCTION EN FAMILLE** et vous demandons de **nous confirmer sans délai, dans le respect du droit au libre choix de l'éducation et à l'accès au CNED pour l'IEF, par retour du courrier, courriel ou par écrit remis en mains propres, que vous n'appliquerez aucune de ces mesures illégitimes, dites « académiques », à aucun enfant.** Veuillez agréer, Madame/Monsieur, l'expression mes/nos salutations distinguées.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2022,

Pour valoir ce que de droit \_\_\_\_\_ (signature) :

-----plier ici - ne rien écrire sous cette ligne-----

-----Partie à rabattre en pliant la lettre en TROIS-----

*pour la fermer avec une bande adhésive et l'envoyer SANS ENVELOPPE en Recommandé avec AR  
Coller le bordereau de Recommandé sur la zone vierge centrale sans cacher les données ci-dessous.  
Lettre à envoyer IMPERATIVEMENT d'abord au MAIRE et au DASEN (Directeur Académique du Service de l'Education Nationale), pour déclarer l'IEF, puis au Directeur général du CNED pour rappeler le droit d'accès au CNED, et au chef d'établissement scolaire, au Président du Conseil départemental et Directeur de l'ASE. Remplir les 2 parties ci-dessous et recopier sur le bordereau de Recommandé avec AR :*

<i>Expéditeur (1 ou 2 parents, avec ou sans l'autorité parentale ou tuteur légal)</i>	<i>Destinataire</i> ajouter sur le bordereau de Recommandé avec Accusé de Réception la mention : « CONFIDENTIEL ET PERSONNEL »
Mme/M.	Mme/M. (titre) :
N° Voie :	(Nom de l'institution) :
CP : Ville :	N° Voie :
Courriel (maj.) :	CP : Ville :